

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.217 du 22 mars 2016

A. 214.144/VIII-9482

En cause : **SIZAIRE** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre des Classes moyennes,
des Indépendants, des PME, de l'Agriculture
et de l'Intégration sociale,

**2. l'Agence Fédérale pour la Sécurité
de la Chaîne Alimentaire (AFSCA),**

ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par Bernard SIZAIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 2 octobre 2014 pris par Madame la Ministre des Classes Moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, [lui] notifié par l'AFSCA le 10 octobre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 230.512 du 13 mars 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 230.512 du 13 mars 2015 portant rejet de la demande de suspension; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation du principe des droits de la défense, de l'erreur de droit et de fait, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels et du principe de bonne administration et de l'article 94, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937"; qu'il reproche à l'acte attaqué de lui infliger une sanction disciplinaire "sur base de dispositions et de comportements non visés dans le cadre de la procédure disciplinaire ou dans les faits repris dans la procédure disciplinaire" en sorte qu'il n'a pas été en mesure de se défendre utilement, et qu'il en résulte une violation du principe des droits de la défense et de l'article 94, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'au titre de dispositions non visées, il cite l'article 14 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, qui énonce que "tout manquement aux articles 7, 8, 9, § 1^{er}, 10 et 12 est passible de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 77, sans préjudice de l'application des lois pénales"; qu'en ce qui concerne les comportements non visés, il soutient que les faits qui lui étaient reprochés ne concernaient que "la violation des articles 7 et 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937" (soit le cumul d'activités rémunérées sans demande d'autorisation préalable) alors que l'acte attaqué retient à sa charge des

comportements qui n'étaient pas visés, à savoir, d'une part, l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'incompatibilités et, d'autre part, l'existence de circonstances aggravantes déduites d'une absence de respecter les instructions de la hiérarchie malgré les différents avertissements ainsi que des fonctions à responsabilité exercées par le requérant et qui renforcent son rôle d'exemple; que, par rapport au conflit d'intérêts, il fait d'abord observer que l'acte attaqué vise en son troisième alinéa "l'arrêté ministériel (lire arrêté "royal") du 8 mars 2004 fixant les conditions particulières de recrutement du personnel statutaire et contractuel de l'AFSCA et organisant le service en vue de prévenir les conflits d'intérêt" mais qu'il ne vise pas l'article 9 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 qui est relatif aux conflits d'intérêts; qu'il précise que l'acte attaqué lui reproche d'avoir transgressé en pleine connaissance de cause la réglementation relative aux cumuls, aux conflits d'intérêts et incompatibilités alors que les notions de cumul d'activités et de conflit d'intérêts sont différentes; qu'il soutient que l'autorisation de cumul est préalable à l'exercice de l'activité alors que la question de l'éventuelle existence d'un conflit d'intérêts ne se pose que dans le cadre de l'exercice de l'activité autorisée en présence d'une situation particulière comme la cohabitation ou l'alliance; qu'en ce qui concerne les circonstances aggravantes, il reproche à l'acte attaqué de retenir à sa charge une transgression de l'article 14ter de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, selon lequel les supérieurs hiérarchiques ont un rôle d'exemple en matière de déontologie alors qu'il n'était pas poursuivi sur la base de cette disposition; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que la transgression d'une législation n'était pas visée dans les griefs disciplinaires alors qu'il s'agit bien, selon lui, d'un reproche factuel; qu'en ce qui concerne la circonstance aggravante liée aux fonctions à responsabilité qu'il exerce et à la valeur d'exemple qui y est liée, il fait valoir que la transgression qui lui est reprochée n'a reçu aucune publicité au sein de l'administration de sorte qu'il ne peut lui être reproché une circonstance aggravante au titre d'atteinte à l'exigence d'exemplarité;

Considérant que, pour qu'un agent poursuivi disciplinairement puisse préparer efficacement sa défense, il faut que la convocation à l'audition disciplinaire soit suffisamment claire et précise de manière à lui permettre de comprendre les faits sur lesquels se fonde l'action disciplinaire; que l'agent doit donc pouvoir comprendre quel comportement lui est reproché; que ces faits ne doivent pas être confondus avec la qualification de leur caractère répréhensible donnée dans la décision infligeant la sanction, qualification qui traduit l'appréciation portée par l'autorité disciplinaire sur les faits au sujet desquels l'agent a été régulièrement invité à s'expliquer; que le principe des droits de la défense n'impose pas que l'intéressé soit informé à l'avance des qualifications possibles que ces faits pourront recevoir pas plus que de la ou des dispositions statutaires éventuellement violées lors de leur commission; que le droit disciplinaire, contrairement au droit pénal, n'énumère pas les faits répréhensibles et

l'autorité apprécie discrétionnairement leur qualification ainsi que la peine à prononcer; que l'acte attaqué comprend une longue motivation dont il résulte sans la moindre équivoque possible que les faits qui sont reprochés au requérant tiennent en l'exercice d'une activité rémunérée sans l'obtention d'une autorisation préalable de cumul malgré une interdiction notifiée à deux reprises, et au refus délibéré de se conformer aux injonctions de ses supérieurs hiérarchiques; que ces faits ont été portés à la connaissance du requérant, d'une manière circonstanciée, dans le courrier de convocation à une première audition disciplinaire, qui lui a été adressé le 11 février 2014; qu'ils ont justifié l'établissement d'une proposition provisoire de sanction disciplinaire sur la base de laquelle le requérant a été convoqué à une deuxième audition disciplinaire; qu'il en résulte que le requérant a été dûment informé des faits précis qui lui étaient reprochés, avant son audition disciplinaire; qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir précisé davantage dans la convocation les dispositions statutaires éventuellement violées par ce même comportement; qu'il apparaît au surplus que le requérant s'est défendu, durant la procédure disciplinaire, quant à l'interprétation à donner à l'article 12, § 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, en ce qui concerne l'exonération d'autorisation de cumul pour "des missions confiées par l'autorité compétente"; que l'acte attaqué souligne l'inapplicabilité de cette disposition aux missions d'expertise confiées par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; que, quant au rôle d'exemple en matière de déontologie que l'on attend des supérieurs hiérarchiques, l'acte attaqué le retient au titre de circonstance aggravante du comportement reproché au requérant et non au titre d'un comportement fautif en soi; qu'aucune règle n'imposait à la partie adverse d'avertir le requérant préalablement à son audition que sa qualité de supérieur hiérarchique et le rôle d'exemple que l'on en attend l'exposait au risque d'être sanctionné plus lourdement qu'un agent d'un grade inférieur; que la prise en compte de telles circonstances procède de la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant au choix de la peine; qu'au surplus, la proposition provisoire de sanction disciplinaire préalable à la deuxième audition disciplinaire faisait bien mention de cette circonstance aggravante; que l'obligation d'exemplarité accrue pour les agents exerçant des fonctions à responsabilité n'est pas liée à la publicité qu'une transgression disciplinaire a pu ou non recevoir au sein de l'administration; qu'enfin, le moyen n'expose ni ne démontre en quoi l'article 94, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité serait violé; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 81, § 4, et § 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, de l'erreur de fait et de droit, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il soutient, d'une part, que les faits pour lesquels il a été poursuivi disciplinairement et qui ont abouti à l'acte attaqué sont prescrits au regard

de l'article 81, § 5, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, et d'autre part, que ces mêmes faits avaient déjà fait l'objet d'une précédente procédure disciplinaire abandonnée en sorte qu'en application de l'article 81, § 4, du même arrêté, il ne pouvait plus faire l'objet d'une sanction disciplinaire; que, quant à la violation alléguée de l'article 81, § 5, il expose que le cumul d'activités existe dès l'instant où le nom de l'agent est repris sur une liste d'experts devant les tribunaux, qu'il y a faute disciplinaire lorsque cette inscription sur la liste se fait sans que l'autorisation préalable prescrite par l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 ait été donnée; qu'il en déduit que la question de cette autorisation préalable ne se pose donc plus lors des désignations dans des dossiers particuliers, et que seule se pose alors la question de l'existence éventuelle de conflits d'intérêts; qu'il indique que la partie adverse a été informée, au cours de deux procédures disciplinaires antérieures, du fait qu'il était inscrit sur les listes d'experts judiciaires devant les tribunaux, que lors d'une audition qui s'est tenue dans ce cadre le 18 avril 2013, il lui a été demandé s'il avait arrêté ses expertises pour les compagnies d'assurances sans rien lui demander pour ses expertises judiciaires, et qu'il en a donc déduit qu'il pouvait continuer ses expertises judiciaires; qu'il ajoute qu'habituellement, il est contacté par le tribunal avant toute désignation pour s'assurer de son accord et de l'absence de conflit d'intérêts en sorte que la partie adverse n'avait pas à s'enquérir du moment auquel il avait accepté les désignations par jugements des 24 mai 2013 et 18 septembre 2013 et que ces démarches ne peuvent excuser le dépassement du délai de prescription; qu'enfin, il précise que "la procédure disciplinaire a été entamée au plus tôt le 5 mars 2014" en sorte que les faits relatifs à l'expertise pour laquelle il a été désigné par jugement du 24 mai 2013 ont été constatés par la partie adverse plus de six mois avant l'entame de la procédure disciplinaire dès lors qu'il a avisé la partie adverse de cette désignation par un courriel du 2 août 2013; que, quant à la violation alléguée de l'article 81, § 4, il expose qu'il "a déjà fait l'objet d'une action disciplinaire pour le fait d'être inscrit sur les listes d'experts judiciaires et que cette action n'a pas été poursuivie (décision du 15 mai 2013)"; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que la partie adverse ne devait pas, pour être pleinement informée, demander au greffe du tribunal la confirmation du fait qu'il avait accepté sa mission; qu'il fait valoir que l'autorisation de cumul pour l'exercice d'une activité d'expert judiciaire ne peut se concevoir mission par mission mais doit porter sur le principe d'une inscription sur la liste des experts tenue par le greffe; qu'il souligne qu'en ce qui concerne la vérification des éventuelles causes d'incompatibilité, celle-ci doit intervenir, suivant les dispositions du Code judiciaire, avant l'acceptation de la mission par l'expert désigné; qu'il fait valoir que la partie adverse connaissait plus de six mois avant l'introduction de la procédure disciplinaire son inscription sur la liste des experts judiciaires et insiste sur le fait que son courriel du 2 août 2013 doit être interprété comme valant demande d'autorisation de cumul;

Considérant que le courriel du requérant du 2 août 2013 ne peut être assimilé à une demande d'autorisation de cumul pour l'exercice d'une mission d'expertise qui lui avait été confiée par un jugement du 24 mai 2013 du Tribunal de première instance de Liège; qu'il résulte du contenu de ce courriel que le requérant s'est contenté de notifier à son supérieur hiérarchique le fait de cette désignation tout en se référant à l'article 12 du l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité qui, selon lui, le dispensait de toute autorisation préalable de cumul et ne le soumettait qu'à une simple obligation d'avertissement préalable de la mission qui lui avait été confiée; que du reste et dans un courrier recommandé du 21 août 2013, adressé au requérant par l'administrateur délégué de l'AFSCA en réponse à l'email du 2 août 2013, la partie adverse lui a rappelé qu'une désignation en qualité d'expert judiciaire par un tribunal ne correspond pas à l'hypothèse de l'article 12, §5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; que la partie adverse fonde ce constat tant sur les termes de l'article 12, § 5, alinéa 3, que sur l'interprétation qui en est donnée par le SPF P&O dans le courrier qu'il a adressé à la partie adverse le 19 août 2013 en réponse à l'interpellation de cette dernière par un email du 5 août 2013; que, par le courrier recommandé du 21 août 2013, le requérant était expressément invité, à défaut pour lui d'avoir obtenu une autorisation de cumul préalable, de refuser la mission d'expertise conformément à l'article 972 du Code judiciaire; qu'un même courrier recommandé sera adressé au requérant le 11 décembre 2013 à la suite de la désignation du requérant en qualité d'expert judiciaire par un jugement du Tribunal de première instance de Neufchâteau du 18 septembre 2013; que c'est en raison de l'absence de réaction du requérant à ces courriers recommandés que la partie adverse s'est renseignée auprès du greffe de l'acceptation éventuelle du requérant de cette dernière mission d'expertise; que c'est par une lettre du 6 février 2014 que le greffe du Tribunal de première instance de Neufchâteau a avisé la partie adverse du fait de l'acceptation par le requérant de la mission d'expertise; qu'il convient de prendre en compte cette seule date comme point de départ du délai de prescription de l'action disciplinaire dès lors que la partie adverse ne pouvait, en l'absence de réaction du requérant aux courriers recommandés qui lui avaient été adressés, présumer que celui-ci n'avait pas refusé les missions d'expert judiciaire malgré la demande expresse qui lui avait été faite en ce sens; qu'en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 81, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, il résulte des explications fournies par la partie adverse que le dossier disciplinaire qu'elle a abandonné concernait des activités d'expert en assurance et non des missions d'expertise judiciaire; qu'en toute hypothèse l'article 81, § 4, n'interdit l'ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire que pour des griefs déjà sanctionnés disciplinairement; que le fait de renoncer à une procédure disciplinaire ne prive dès lors pas l'autorité de la possibilité de rouvrir ultérieurement une nouvelle procédure pour les mêmes faits; qu'il résulte pour le surplus du dossier disciplinaire que le

requérant a été sanctionné en raison du fait qu'il avait accepté les missions d'expert judiciaire qui lui avaient été confiées par deux jugements des 24 mai et 18 septembre 2013; qu'il s'agit incontestablement de faits nouveaux non visés par une procédure disciplinaire antérieure; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'article 79, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, du principe général de droit d'impartialité et des principes des droits de la défense"; qu'il conteste la régularité de la composition du comité de direction qui a émis la proposition définitive de sanction disciplinaire le 27 mars 2014, plus précisément en ce qu'y siégeaient Messieurs Jean-Marie DOCHY et Gil HOUINS, alors que ceux-ci ont pris part à la procédure disciplinaire; qu'en ce qui concerne Monsieur Jean-Marie DOCHY, il expose que c'est lui qui lui a adressé directement le courrier du 21 août 2013 alors qu'il n'est pas son supérieur hiérarchique direct; qu'en ce qui concerne Monsieur Gil HOUINS, il indique que c'est lui également qui lui a adressé le courrier du 11 décembre 2013, et que c'est également lui qui a adressé une demande d'information auprès du Tribunal de première instance de Neufchâteau le 27 janvier 2014; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que les courriers de Messieurs Jean-Marie DOCHY et Gil HOUINS, même s'ils sont antérieurs à l'ouverture du dossier disciplinaire, font partie intégrante de celui-ci;

Considérant que le principe d'impartialité s'oppose en matière disciplinaire à ce qu'une personne apparaisse à la fois comme juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction soit qu'elle ait un intérêt personnel, soit qu'elle ait fait preuve de parti pris; que l'article 79, § 2, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 dispose comme suit :

" Ne peut ni siéger ni participer à la délibération du comité de direction le fonctionnaire faisant l'objet de l'action disciplinaire ou tout fonctionnaire qui a participé à l'intentement de l'action disciplinaire ou qui a pris part, à quelque titre que ce soit, à la procédure disciplinaire";

que les actes qu'il est reproché à Messieurs Jean-Marie DOCHY et Gil HOUINS d'avoir posés sont tous antérieurs à l'intentement de la procédure disciplinaire entamée le 11 février 2014, en sorte que l'article 79, § 2, précité ne saurait avoir été violé; que les courriers des 21 août 2013 et 11 décembre 2013 n'avaient pour but que de rappeler au requérant l'obligation de solliciter une autorisation préalable en cas de cumul d'activités rémunérées, obligation prescrite par l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, et la possibilité prévue par le Code judiciaire de refuser une mission d'expertise judiciaire; qu'aucun de ces deux courriers n'évoquait l'existence d'une faute disciplinaire ni n'anticipait sur une future procédure disciplinaire; qu'il en est de même du courrier du 27 janvier 2014 par lequel la partie adverse s'est informée auprès du greffe, en raison de l'absence de réaction du

requérant aux deux courriers recommandés précités, afin de savoir si le requérant avait renoncé à sa mission d'expert; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen "de la violation de l'article 94, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels"; qu'il soutient que l'acte attaqué n'est pas conforme à l'avis de la chambre de recours en ce que, d'une part, il fait référence à des faits (le conflit d'intérêts) et des dispositions qui n'étaient pas visés dans la procédure disciplinaire et, d'autre part, il lui inflige la sanction de la régression barémique (en plus de la rétrogradation) alors que la chambre de recours ne proposait que la rétrogradation; qu'il estime qu'au sujet de ces différents points, l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles il s'est écarté de l'avis de la chambre de recours; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que la transgression à l'obligation de déclarer un conflit d'intérêts et à celle d'obtenir une autorisation de cumul ne peuvent être confondues; qu'il en déduit que l'acte attaqué comprend un reproche non contenu dans l'avis de la chambre de recours;

Considérant que l'examen du premier moyen a permis d'établir que le grief disciplinaire portait sur l'exercice d'une activité rémunérée sans obtention d'une autorisation préalable de cumul malgré une interdiction notifiée à deux reprises, ainsi que sur le refus délibéré de se conformer aux injonctions de ses supérieurs hiérarchiques; que le requérant isole de manière artificielle des passages de la motivation de l'acte attaqué pour tenter de démontrer que d'autres griefs auraient été retenus contre lui et sur lesquels il n'aurait pu se défendre, en particulier le fait d'avoir créé un "conflit d'intérêts"; que, s'il est vrai que l'un des motifs de l'acte attaqué indique que "Monsieur Bernard SIZAIRE (a transgressé) en pleine connaissance de cause la réglementation relative aux cumuls et aux déclarations de conflits d'intérêts", l'on ne peut en déduire que l'omission de déclarer un conflit d'intérêts constituerait un grief disciplinaire spécifique; qu'il convient d'interpréter de manière globale la motivation de l'acte attaqué; que, si l'acte attaqué fait un lien entre la réglementation relative aux déclarations de conflits d'intérêts et celle relative aux cumuls d'activités rémunérées, c'est pour souligner l'importance de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable à l'exercice d'une activité rémunérée, notamment pour prévenir les éventuels conflits d'intérêts; que l'acte attaqué indique d'ailleurs à cet égard que "cette interdiction de cumul est imposée pour assurer l'impartialité et l'objectivité des fonctionnaires par rapport à des intérêts privés"; que, par ailleurs, le fait que certaines dispositions statutaires ou autres apparaissent dans la motivation de l'acte sans qu'elles aient été reprises dans la convocation adressée au requérant comprenant les griefs disciplinaires mis à sa charge n'implique pas que de "nouveaux griefs" sur lesquels il n'aurait pu se défendre auraient été finalement

retenus contre lui; que l'indication dans un acte administratif de dispositions légales ou réglementaires fait partie des motifs de droit de la décision; qu'il n'est nullement requis en droit disciplinaire que la convocation à l'audition disciplinaire comprenne par avance toute la motivation de la décision finale (ou tous les motifs de droit de cette décision); qu'enfin, la rétrogradation implique nécessairement une échelle de traitement inférieure; que la détermination, dans l'acte attaqué, de cette nouvelle échelle ne constitue dès lors pas une sanction disciplinaire distincte de la rétrogradation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels"; que, dans une première branche, il fait valoir qu'il a soutenu dans le cadre de sa défense (notamment devant la chambre de recours) que l'article 12 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 ne lui était pas applicable du fait qu'il n'exerçait pas les missions d'expertise judiciaire en son nom personnel mais au nom de sa société qui ne lui délivrait aucune rémunération; qu'il soutient qu'il n'a pas été répondu à cet argument ni dans l'acte attaqué ni dans l'avis de la chambre de recours; que, dans une deuxième branche, il fait valoir que l'article 972 du Code judiciaire est destiné à prévenir les conflits d'intérêts et est donc étranger à la problématique de l'autorisation de cumul d'activités rémunérées; qu'il précise qu'il est impossible de solliciter une autorisation de cumul alors que l'on est déjà désigné par le tribunal, et qu'en l'espèce, il pouvait d'autant moins refuser la mission d'expert qu'il l'avait déjà acceptée de manière informelle, avant le jugement de désignation; que, dans une troisième branche, il indique qu'il a soutenu à plusieurs reprises dans le cadre de sa défense qu'une désignation comme expert judiciaire constitue une activité résultant d'une "désignation par l'autorité compétente" au sens de l'article 12, § 5, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, et reproche à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation sur l'applicabilité de cet article; que, dans une quatrième branche, il critique le motif de l'acte attaqué selon lequel "en transgressant en pleine connaissance de cause la réglementation relative aux cumuls et aux déclarations de conflits d'intérêts, (il) a mis gravement en péril, par son attitude, l'image et le bon fonctionnement de l'Agence"; qu'il soutient que cet argument ne permet pas d'expliquer en quoi l'image et le bon fonctionnement de l'agence ont été lésés par le fait d'avoir été désigné, sans problème de conflit d'intérêts, dans deux expertises judiciaires; que, dans une cinquième branche, il critique le fait que l'acte attaqué lui reproche d'avoir transgressé en pleine connaissance de cause la réglementation alors qu'il prétend avoir agi de bonne foi et en toute transparence en informant la partie adverse de ses deux désignations comme expert judiciaire pour lesquelles il estimait n'y avoir aucun conflit d'intérêts et en étant convaincu de l'applicabilité de l'article 12, § 5, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937; qu'il précise en outre que la mission d'expert judiciaire ne figure pas parmi les incompatibilités visées à

l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2004 fixant les conditions particulières de recrutement du personnel statutaire et contractuel de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et organisant le service en vue de prévenir les conflits d'intérêts; que, dans une sixième branche, il critique en substance l'existence d'avertissements répétés qu'il aurait négligés; qu'il soutient à cet égard, d'une part, que "deux procédures disciplinaires ont été entamées" et que "elles n'ont pas abouti, précisément pour le même genre de faits", et d'autre part, que "jamais l'autorité disciplinaire ou les supérieurs hiérarchiques n'ont précisé qu'il devait être omis du rôle des experts judiciaires, ce qui constitue le reproche visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937"; que, dans une septième branche, il soutient que la rétrogradation lui impose une régression barémique qui ne répond à aucune logique et n'est pas motivée; qu'il précise qu'il "était A22 lorsqu'il a été promu A31", qu'il "a ensuite progressé au niveau A32", et que "la décision, sans motivation, le rétrograde au niveau barémique A22, sans expliquer pourquoi il n'aurait pas été rétrogradé au niveau A31 puisqu'il avait été promu barémiquement antérieurement"; que, dans une huitième branche, il critique le motif de l'acte attaqué lui reprochant son mutisme ainsi que le motif selon lequel la partie adverse a dû s'enquérir elle-même auprès du Tribunal de première instance de Neuchâteau pour savoir s'il avait refusé sa mission d'expert; qu'il fait valoir qu'il a spontanément averti sa hiérarchie de sa première désignation (par jugement du 24 mai 2013) et qu'en ce qui concerne la deuxième (par jugement du 18 septembre 2013) il a jugé de pas devoir avertir sa hiérarchie, estimant qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que les missions d'expertise n'étaient pas rémunérées dans son chef dès lors que les honoraires d'expert étaient perçus par la sprl SIZAIRE; qu'il conteste la matérialité du reproche quant au caractère intentionnel de la faute disciplinaire et insiste sur le fait qu'il a toujours revendiqué l'application de l'article 12, § 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité et que la motivation de l'acte attaqué ne s'explique pas sur la non-applicabilité de cette disposition; qu'il renvoie, pour le surplus aux arguments développés dans sa requête;

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'il ne peut être fait grief à l'acte attaqué de ne pas expliquer les motifs pour lesquels la disposition statutaire en cause, à savoir l'article 12 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937, est applicable aux situations de cumul d'activités rémunérées exercées au nom d'une société; que l'article 12 précité vise toute activité rémunérée "de quelque façon que ce soit"; qu'il n'est pas contesté que les missions d'expertise exercées par le requérant donnaient lieu à l'établissement de notes d'honoraires; qu'il importe peu que cette rémunération ait été versée directement au requérant ou sur un compte de sa société, la sprl SIZAIRE; qu'en reproduisant le contenu de l'article 12 précité, l'acte attaqué est motivé à suffisance de droit quant à la portée ainsi qu'à l'applicabilité de cette disposition aux missions d'expertise judiciaire qui donnent lieu à une taxation et ne

revêtent aucun caractère bénévole; que, quant la deuxième branche, l'article 972 du Code judiciaire ne précise pas les motifs pour lesquels l'expert peut refuser sa mission mais se contente de préciser que l'expert dispose d'un délai de huit jours pour refuser sa mission et que tout refus doit être motivé; que la partie adverse n'a jamais soutenu que cette disposition ne concernait que l'hypothèse d'un conflit d'intérêts mais a mis en évidence le fait que le requérant pouvait parfaitement refuser les missions d'expertise qui lui avaient été confiées en raison du fait qu'il ne disposait pas de l'autorisation de cumul nécessaire pour les exercer et ce conformément à l'article 12, précité; qu'un expert est parfaitement libre de refuser une mission pour des raisons personnelles ou professionnelles; que la circonstance qu'il a été contacté de manière informelle par le tribunal avant que celui-ci ne le désigne ne remet nullement en cause le droit de tout expert de refuser la mission dans le délai légal de l'article 972 du Code judiciaire; que, quant à la troisième branche, le requérant ne peut prétendre que l'acte attaqué ne serait pas motivé à suffisance de droit en ce qui concerne l'inapplicabilité de l'article 12, § 5, précité; que l'acte attaqué se réfère à la proposition de sanction disciplinaire émise par le conseil de direction le 27 mars 2014 qui explicite clairement que la notion de désignation par l'autorité compétente au sens de l'article 12, § 5, précité ne concerne que les décisions émanant d'une autorité hiérarchique à l'agent voire d'une autorité politique mais ne vise pas des désignations en qualité d'expert judiciaire qui émanent d'une juridiction; que le requérant qui a soutenu, à diverses reprises, que cette disposition l'aurait exonéré de toute autorisation de cumul et ne l'obligeait qu'à une simple notification des missions d'expertises reçues s'est déjà vu opposer plusieurs fins de non-recevoir de la part de la partie adverse qui lui a rappelé à diverses reprises l'inapplicabilité de l'article 12, §5, aux expertises judiciaires; que le requérant ne peut, eu égard aux éléments qui précèdent, soutenir que la partie adverse n'aurait pas motivé l'acte attaqué à suffisance de droit quant à l'applicabilité de l'article 12, § 1^{er}, précité et l'inapplicabilité du § 5 de cette même disposition; qu'au surplus la notion de "désignation par l'autorité compétente" telle qu'elle est utilisée dans cette disposition ne vise que les décisions prises par l'autorité hiérarchique immédiate de l'agent ou par une autorité administrative dans leur sphère de compétence et qui revêtent un caractère contraignant et que l'agent ne peut refuser; que, telle n'est évidemment pas le cas d'une désignation comme expert judiciaire qu'il est toujours loisible à l'intéressé de refuser pour des motifs personnels ou professionnels; que la troisième branche n'est pas fondée; qu'en ce qui concerne la quatrième branche, la critique repose sur une lecture parcellaire de la motivation de l'acte attaqué dont le requérant isole de manière artificielle un passage; que l'AFSCA qui exerce une fonction de contrôle est en droit d'attendre de ses agents et, plus particulièrement de ceux qui sont investis d'une mission de contrôle exercée à un haut niveau de responsabilité un réel sens du respect des règles et recommandations; qu'en constatant qu'en l'espèce le requérant a transgressé les

règles d'interdiction de cumul de manière délibérée et en parfaite connaissance de cause, la partie adverse a pu légalement déduire qu'un tel comportement met en péril tant l'image que le bon fonctionnement de l'Agence; que la quatrième branche n'est pas fondée; que, quant aux cinquième et sixième branches, il convient à nouveau de constater que le requérant feint d'ignorer que les reproches qui lui ont été faits et qui ont abouti à la sanction disciplinaire litigieuse sont d'avoir exercé une activité rémunérée sans obtention d'une autorisation préalable de cumul malgré une interdiction notifiée à deux reprises, et d'avoir délibérément refusé de se conformer aux injonctions de ses supérieurs hiérarchiques; qu'il ne résulte d'aucun passage de l'acte attaqué que la partie adverse aurait considéré que l'exercice d'une mission d'expertise judiciaire est visé parmi les incompatibilités de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 8 mars 2004; qu'enfin, il est avéré que le requérant a été invité, à plusieurs reprises, par la partie adverse à refuser les missions d'expertise judiciaire en sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir avoir agi de bonne foi et dans la croyance que de telles missions tombaient dans le champ d'application de l'article 12, § 5, précité; que les cinquième et sixième branches du moyen ne sont pas fondées; que, quant à la septième branche, il a déjà été exposé, à l'occasion de l'examen du quatrième moyen, que la détermination de la nouvelle échelle de traitement qu'implique une sanction de rétrogradation ne constitue pas une sanction disciplinaire distincte; qu'elle ne doit dès lors pas faire l'objet d'une motivation spécifique, autre que la motivation de la rétrogradation; qu'au surplus, une rétrogradation ne doit pas nécessairement se faire dans le grade immédiatement inférieur à celui que détenait l'intéressé; qu'en l'espèce, l'acte attaqué indique à cet égard ce qui suit :

" Considérant que compte tenu de ce qui précède et de la proposition de Madame la Ministre Sabine LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, des PME, des indépendants et de l'Agriculture, de se rallier à la position de la Chambre de recours et de prononcer à l'encontre de Monsieur Bernard SIZAIRE la peine disciplinaire de la rétrogradation de la classe A3 à A2 avec un passage de l'échelle de traitement A32 à NA22 en ce que l'intéressé se situe dans la deuxième échelle de traitement de la classe A3 et passerait ainsi vers la seconde échelle de traitement de la classe A2 correspondant à l'échelle de traitement NA22;

Considérant que le requérant a enfreint les dispositions réglementaires relatives aux cumuls et les instructions claires de sa hiérarchie; qu'il a, en effet, sciemment répété une situation de cumul, malgré le rappel de sa hiérarchie et les moyens légaux dont il disposait afin d'y mettre un terme;

Considérant que cette sanction se veut à la mesure non seulement de la gravité des agissements de Monsieur Bernard SIZAIRE qui met à mal tant le bon fonctionnement des services de l'Agence que l'image de stricte impartialité que celle-ci veut défendre auprès de la population, mais également de leur caractère répété en dépit des courriers et rappels lui adressés par la direction; que la sanction de rétrogradation dans la seconde échelle de traitement de la classe A2 est justifiée par la gravité des faits et l'absence de volonté de respecter les instructions de la hiérarchie";

que, quant à la huitième branche, il est avéré que le requérant n'a donné aucune suite aux courriers des 19 août 2013 et 11 décembre 2013 lui enjoignant de refuser ses

missions d'expert judiciaire, et que la partie adverse a dû s'adresser elle-même au greffe du Tribunal de première instance de Neufchâteau par un courrier du 27 janvier 2014 pour savoir s'il avait accepté la deuxième mission; que l'acte attaqué se réfère dès lors de manière parfaitement légitime au mutisme du requérant à la suite des recommandations qui lui avaient été faites; que le moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen "de la violation du principe des droits de la défense et plus particulièrement du dépassement du délai raisonnable, du principe de bonne administration et de l'article 90, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937"; qu'il soutient qu'il s'est écoulé plus de trois mois et demi entre la date à laquelle il a saisi la chambre de recours (25 avril 2014) et la date à laquelle l'affaire a été fixée devant la chambre de recours (29 août 2014); qu'il fait valoir que ce retard est dû au retard mis par la partie adverse dans la transmission de son dossier à la chambre de recours (12 août 2014), que l'article 90, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 impose un délai d'ordre de 30 jours entre la saisine de la chambre de recours et la date de fixation, de même qu'il requiert de la chambre de recours de communiquer au ministre les motifs du non respect éventuel de ce délai, et qu'il s'imposait par conséquent à la partie adverse, spécialement dans le cadre d'une sanction disciplinaire très grave comme en l'espèce, d'indiquer ces motifs dans la décision finale; qu'il ajoute que le dossier ne présentait pas de complexité excessive, et qu'aucun devoir d'enquête complémentaire n'a été effectué entre le 25 avril et le 29 août 2014; que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que le dépassement du délai raisonnable serait avéré et renvoie aux arguments développés dans sa requête;

Considérant que, comme le reconnaît le requérant, le délai de trente jours prescrit à l'article 90, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 est un simple délai d'ordre; que la chambre de recours a été saisie pendant la même période de deux recours concernant deux procédures disciplinaires distinctes dirigées contre le requérant et que la première procédure disciplinaire a été fixée aux audiences des 3 et 18 juin 2014 et s'est clôturée par un avis de la chambre de recours émis seulement le 24 juillet 2014; que cet enchevêtrement de procédures disciplinaires distinctes dément l'affirmation du requérant selon laquelle la présente affaire ne présentait aucune complexité particulière; qu'enfin le requérant ne peut prétendre que la partie adverse aurait fait preuve d'une lenteur excessive dans le traitement de son dossier disciplinaire; qu'en effet moins de huit mois se sont écoulés entre la prise de connaissance certaine des faits (lettre du greffe du 6 février 2014 et l'adoption de l'acte attaqué le 2 octobre 2014); qu'il convient également de tenir compte du fait que le dossier du requérant a été transmis à la chambre de recours durant la période de congé des mois de juillet et d'août 2014; qu'au vu de ces circonstances l'on ne

peut qualifier de déraisonnable le délai dans lequel le requérant a été entendu par la chambre de recours à la suite de l'introduction de sa réclamation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un septième moyen "de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il soutient qu'il a agi de bonne foi puisque la précédente procédure disciplinaire concernait ses activités d'expert de compagnies d'assurances qu'il avait arrêtées, qu'il ne lui avait pas été notifié qu'il devait "s'omettre de la liste des experts judiciaires auprès des Tribunaux", que l'acte attaqué est le résultat de confusions commises par la partie adverse entre les "notions de cumul et conflit d'intérêts visées au premier moyen"; qu'il soutient que "le fait pour un agent de l'État de faire une ou deux expertises judiciaires par an n'est pas de nature à mettre en péril son activité en tant que fonctionnaire de l'État dans la mesure où elle est marginale", qu'une telle activité ne porte pas atteinte à l'image ou au bon fonctionnement du service public puisqu'un expert judiciaire bénéficie d'une compétence reconnue dans son domaine; qu'il fait valoir qu'il n'a pas eu la volonté de violer la législation puisqu'au contraire, il a spontanément informé la partie adverse de sa désignation comme expert judiciaire et que tout au plus pourrait-on lui reprocher une mauvaise interprétation de la loi; qu'il ajoute enfin qu'il aurait fallu tenir compte du fait qu'il allait bientôt arrêter ses activités (ce qui réduisait le risque de récidive), et de ses états de service exemplaires soulignés par la chambre de recours dans son avis du 24 juillet 2014 (rendu dans le cadre de la précédente procédure disciplinaire); que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que la position de la partie adverse revient à considérer que l'exercice d'une mission d'expertise serait par nature incompatible avec les fonctions qu'il exerce alors qu'une telle vérification de compatibilité doit se faire in concreto et ne peut reposer sur un simple postulat;

Considérant qu'il résulte de l'examen des précédents moyens que la motivation de l'acte attaqué est particulièrement claire tant en fait qu'en droit et que c'est à tort qu'il tente d'entretenir une confusion entre les notions d'autorisation de cumul et de risque de conflit d'intérêts; que l'action disciplinaire n'a pas été entamée en raison d'une inscription du requérant sur la liste d'experts d'un tribunal mais en raison de l'exercice, sans autorisation préalable de sa hiérarchie, des missions d'expert judiciaire qui lui ont été confiées respectivement par un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 24 mai 2013 et par un jugement du Tribunal de première instance de Neufchâteau du 18 septembre 2013; que la partie adverse l'a expressément invité à refuser lesdites mission en lui expliquant qu'elle requérait une autorisation préalable de cumul d'activités qu'il n'avait pas obtenue; que le requérant n'a réservé aucune suite aux courriers recommandés des 21 août et 11 décembre 2013 qui l'ont clairement informé du fait que lesdites missions ne

rentraient pas dans le champ d'application de l'article 12, § 5, précité; que c'est cette absence de réaction liée à l'obtention de la confirmation du greffe qu'il avait accepté ces missions qui a déclenché l'action disciplinaire; que le requérant ne peut, dans un tel contexte, prétendre qu'il aurait agi en toute transparence et de bonne foi dès lors qu'il avait avisé la partie adverse des désignations en cause en qualité d'expert judiciaire; que le fait qu'il a accepté les missions d'expertise alors qu'il avait expressément été invité à y renoncer par ses supérieurs hiérarchiques renforce la gravité du manquement disciplinaire; que c'est de manière tout à fait pertinente et adéquate que l'acte attaqué lie la gravité des faits à une telle circonstance; qu'enfin et ainsi qu'il a été dit, les hautes fonctions exercées par le requérant dans le domaine du contrôle ont également pu être prises en compte pour apprécier la gravité des faits et le choix de la peine; que le requérant ne peut prétendre qu'au vu de ces circonstances la sanction de la rétrogradation serait manifestement déraisonnable ou disproportionnée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.